



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le 22 FEV. 2011

N° : 2011/ACPE/047

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1,

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 autorisant la société GRANDJOUAN SACO à exploiter une station de transit et de regroupement de déchets (ordures ménagères et déchets non dangereux) située à Derval, zone industrielle des estuaires,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 31 janvier 2011, consécutif à une visite du site précité réalisée le 19 janvier 2011,

CONSIDERANT qu'il a été constaté :

que les ordures ménagères en transit au sein du site précité sont présentes au moins 36 heures, que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé prescrit que « *La durée de séjour des ordures ménagères et de tous autres déchets à caractère fermentescible de ne doit pas excéder 24 heures....* », que l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé n'est pas respecté,

icle L 514-1 du Code de l'environnement
JOUAN SACO de procéder à la mise en
dustrielle des estuaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société GRANJOUAN SACO dont le siège social est implanté à Nantes, rue Eric Tabarly, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles ci-dessous du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation de la station de transit et de regroupement de déchets (ordures ménagères et déchets non dangereux) située à Derval, zone industrielle des estuaires.

Article 2 : Sous le délai d'un mois compté à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral, la société GRANJOUAN SACO devra se conformer à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2003 susvisé :

article 3.2 : « *La durée de séjour des ordures ménagères et de tous autres déchets à caractère fermentescible de ne doit pas excéder 24 heures....* ».

Article 3 : Faute pour la société GRANDJOUAN SACO de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Derval et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Derval et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Derval et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANDJOUAN SACO par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Michel PAPAUD